

DEUX CALCULS POUR DETERMINER LE MINIMUM VITAL... UNE

HARMONISATION S'IMPOSE.

Des exemples pratiques montrent que l'existence de deux minimums vitaux, équivalents, mais calculés de manière différente, peut créer des problèmes aux personnes directement concernées.

Le droit en matière de poursuite pour dettes et faillites est de créer un compromis entre l'intérêt du créancier (à recouvrer sa créance) et celui du débiteur (à assurer son existence). Ainsi, une personne dont le salaire est réduit au « minimum vital » va continuer à s'appauvrir puisqu'il ne sera pas tenu compte des impôts dans le calcul du minimum vital. (ATF 95 III 42.cons. 3)

Il en est pas de même pour le débiteur auquel les impôts sont prélevés à la source. (ATF 90 III 34)

Ainsi une personne réduite au minimum vital selon l'ART 95 III 42.cons. 3 va continuer de végéter durant des années.

Une harmonisation entre les deux minimums vitaux s'impose et s'avère indispensable.

Aussi, le groupe s'interroge et se permet de poser les questions suivantes.

- **Est-il normal que nos concitoyens soient confrontés à une telle injustice ?**
- **Est-il envisageable de faire des démarches auprès des instances concernées, des démarches visant avant tout à éliminer cette inégalité flagrante ?**

Nous remercions d'ores et déjà le gouvernement de sa réponse.

Pour le groupe parlementaire socialiste

Maria Lorenzo-Fleury